

Tunis, le 27 / 3 / 82

N° MSP/ 59 /DTH.- /DFM

(((CIRCULAIRE N° 59/82

(C) B J E T / : Gestion et tenue de la comptabilité des médicaments.

- / -

J'ai l'honneur de vous rappeler que la gestion des produits pharmaceutiques dans les formations hospitalières et sanitaires constitue un élément fondamental de l'action des services de Santé et conditionne à ce titre et dans une large mesure la qualité et l'efficacité des prestations tant au niveau des soins ambulatoires que de l'hospitalisation.

Conscient de la nécessité d'assurer à tout moment la disponibilité des produits pharmaceutiques essentiels dans les Etablissements et de faire face à l'évolution des besoins en la matière, le Département n'a ménagé aucun effort pour veiller à l'amélioration progressive des dotations budgétaires consacrées annuellement dans ce cadre.

Cependant, il m'a été donné de constater que malgré ces efforts, la gestion du secteur des médicaments reste souvent marquée par des insuffisances de plus en plus graves, incompatibles aussi bien avec les impératifs d'amélioration des prestations sanitaires qu'avec la recherche de la maîtrise des coûts et de la gestion rationnelle du secteur. Ces lacunes peuvent être ainsi résumées :

1°) Une négligence dans la tenue de la comptabilité des médicaments dans certains Hôpitaux et dans la plupart des dispensaires où elle fait parfois défaut, ce qui rend difficile toute politique de gestion rationnelle et engendre le stockage injustifié de certains médicaments dans les magasins et les services, alors que pour d'autres, l'engagement tardif des commandes occasionne des ruptures dans l'approvisionnement en médicaments essentiels.

2°) L'importance croissante des prescriptions en dehors de la nomenclature particulièrement au niveau des consultations externes, ce qui engendre une surconsommation injustifiée de crédits pour l'acquisition de produits faisant le plus souvent double emploi avec d'autres médicaments disponibles ou bien oblige le malade à recourir aux pharmacies privées.

3°) Les gaspillages dûs à l'abus dans les prescriptions médicales dans certains cas et à la délivrance de produits en dehors du cadre réglementaire dans d'autres.

Ces insuffisances sont d'autant plus graves que les contraintes budgétaires imposent une plus grande austérité dans les dépenses publiques et que le Département s'emploie à améliorer la qualité des prestations servies aux citoyens pour répondre à l'évolution générale des besoins de l'activité sanitaire dans ce domaine.

Or, il demeure constant que l'amélioration du secteur du médicament tient d'avantage à la mise en place d'un système efficace de gestion des produits pharmaceutiques et au contrôle de leur utilisation qu'à l'augmentation systématique des crédits budgétaires y relatifs.

Dans ce cadre, la présente circulaire a pour objet l'édiction de certaines mesures dont la mise en oeuvre est de nature à unifier les méthodes de gestion du médicament dans les Etablissements hospitaliers et sanitaires et de permettre un meilleur contrôle de l'utilisation des produits.

I/ - Ordonnances :

La prescription médicale étant, de fait, l'acte d'engagement des dépenses de médicaments, le plus grand soin doit être apporté aux ordonnances acheminées aux pharmacies internes et externes des Etablissements.

En tout état de cause il est nécessaire d'utiliser les ordonnances imprimées extraites d'un carnet à souche. Elles doivent être numérotées et comporter les indications suivantes :

- Le nom du service (de consultation ou d'hospitalisation).
- La date de la prescription.
- Le nom et la signature du médecin.
- Le nom du malade concerné, son numéro d'inscription et sa qualité (n° du livret de soins familial).
- Le cachet de l'Etablissement.

Il va de soi que les ordonnances ne portant pas l'ensemble de ces indications ne peuvent être honorées par le service de la pharmacie. L'ordonnance doit être établie en trois exemplaires dont l'un est remis au malade, le second est conservé à la pharmacie et le 3e reste dans le carnet à souche pour tout contrôle éventuel.

II/ - Tenue de la comptabilité des médicaments et produits assimilés :

1°) Pharmacies et Dépôt de médicaments :

Lorsqu'il existe dans un Etablissement public hospitalier et sanitaire une pharmacie interne et un dépôt indépendant, la comptabilité matière des médicaments sera tenue par les documents suivants :

- Les bons de commande à la pharmacie centrale :

Un exemplaire en est conservé à la pharmacie de l'Etablissement. La pharmacie centrale portera sur les bons de commande les quantités effectivement livrées et adressera en même temps que la livraison, des exemplaires servant de bons de réception pour l'Etablissement. La prise en charge est effectuée par le pharmacien ou à défaut par un agent placé sous la responsabilité de ce dernier.

- Le bordereau récapitulatif des sorties journalières : doit comporter le total des sorties journalières et hebdomadaires des médicaments par produit et les services qui en sont bénéficiaires. Tous les bons de commande de la journée sont joints au bordereau, à titre de justification des sorties.

- Les fiches mobiles : elles sont établies à raison d'une fiche par produit et par forme d'un même produit.

Les entrées de chaque produit sont portées sur la fiche de réception. Les sorties sont identifiées d'après le bordereau récapitulatif et obligatoirement mentionnées sur les fiches à la fin de chaque semaine.

Les fiches mobiles sont numérotées et paraphées par l'Administration de l'Etablissement. Elles sont gardés sous chef.

2°) Les services d'hospitalisation : La comptabilité y est tenue d'après les documents ci-après :

- Les cahiers de visite : sont remplis obligatoirement en même temps que la visite du médecin. Les prescriptions du médecin doivent constituer la base des différentes commandes de médicaments par les services.

- Le cahier de soins : en même temps qu'il constitue un rapport d'activité de jour et de nuit, le cahier de soins justifie également les commandes de médicaments pour le service. Il est signé par le chef de service et comporte obligatoirement l'émanement de l'agent responsable devant chaque prescription exécutée.

- Les bons de commandes : doivent être signés par les chefs de service et les médicaments sont pris en charge par le responsable du service (surveillant...). A cette occasion, il est rappelé que les services doivent disposer de médicaments pour les soins généraux (comme l'alcool, alcool iodé, le dakin etc...). Les commandes à ce titre se font chaque semaine. Pour ce qui est des spécialités, les commandes se font dans un délai ne dépassant pas les 3 jours et doivent correspondre aux prescriptions du cahier de visite et aux inscriptions du cahier de soins.

Il est à préciser que les médicaments commandés et non encore utilisés pour raison de changement de traitement ou de sortie prématurée, sont restitués à la pharmacie de l'Etablissement contre bon de décharge établi par le service concerné. Les médicaments ainsi restitués sont portés en entrée sur les fiches mobiles.

Enfin les réserves de médicaments d'urgence tenus dans les services sont portées dans un inventaire spécial, tenu à jour. Les produits sont enfermés sous clef. Les sorties sont inscrites sur le cahier de soin et font l'objet d'un bon de remplacement pour la reconstitution de la réserve d'urgence.

3°) - Les consultations externes : s'agissant des consultations externes des Hôpitaux et des dispensaires et de toute autre structure appelée à donner des soins aux malades à titre ambulatoire, la comptabilité des médicaments y sera tenue en particulier d'après les documents suivants :

- Le registre des consultations et des soins :

Le médecin consultant dans les dispensaires mentionne sur le registre le diagnostic et le traitement des malades et y oppose sa signature. Cette inscription constitue la justification des sorties journalières des médicaments.

Dans les consultations externes des Hôpitaux, le médecin consultant, outre cette inscription, délivre aux malades des ordonnances qui seront honorées par la pharmacie externe et justifieront les sorties de médicaments.

Il est à préciser par ailleurs que lorsque le médecin consultant délivre une ordonnance pour des soins à administrer dans un dispensaire, le responsable de ce dernier, qui en est informé par la lettre de liaison, devra en porter l'inscription sur le registre des consultations et des soins ainsi que sur les fiches mobiles et le bordereau récapitulatif (cités ci-après) tenus dans le dispensaire.

- Les bons de commandes des médicaments : le stock de roulement des médicaments utilisés dans les consultations externes et les dispensaires est fixé dans le cadre de la nomenclature en vigueur, d'un commun accord entre le pharmacien responsable, le médecin concerné et la direction de l'Hôpital.

Les produits constituant ce stock doivent faire l'objet d'un inventaire. Les sorties journalières sont totalisées sur le bordereau récapitulatif et font l'objet d'un bon de commande à la pharmacie de l'Hôpital pour rétablir le stock, selon un rythme à déterminer en fonction de l'importance des consultations. Le bon de commande doit être signé par le médecin. Les médicaments livrés sont réceptionnés par le responsable du dispensaire.

- Les fiches mobiles : elles sont identiques à celles tenues dans la pharmacie de l'Hôpital et répondent aux mêmes modalités de mise à jour.

- Le bordereau récapitulatif des sorties journalières : est également identique à celui tenu dans la pharmacie de l'Hôpital. Les sorties journalières de chaque produit relevées du registre des consultations et de soins sont portées quotidiennement sur le bordereau récapitulatif.

III/- Respect de la nomenclature :

Il est à rappeler que la nomenclature des hôpitaux est un document à caractère réglementaire. Elle fait l'objet d'une révision périodique et répond à tous les besoins des formations hospitalières et sanitaires en médicaments. Les produits y sont classés selon leur activité thérapeutique, ce qui facilite son utilisation. Les prescriptions doivent porter uniquement sur les médicaments inscrits dans cette nomenclature. Toute prescription de produit ne figurant pas dans la nomenclature doit être rejetée sauf justification appuyée par un rapport circonstancié du médecin prescripteur.

Je vous prie de veiller au respect des prescriptions de la présente circulaire qui doivent vous permettre d'assurer une gestion aussi claire qu'efficace du secteur du médicament dans nos établissements.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE


Destinataires :

- M. Les Directeurs des Hôpitaux
et Instituts (pour exécution et communication
à tout le personnel concerné)
- M. Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
Les Directeurs de l'Administration Centrale
- M. Les Pharmaciens des Hôpitaux
- Les Médecins Chefs de Services

Signé : Lachid STAK

Pour Ampliation :

- P. Le Ministre de la Santé Publique
- Le Directeur de la Tutelle des Hôpitaux


Signé : Tahar BEN YOUSSEF